



**Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2023\_11\_02\_B161 du 2 novembre 2023  
imposant des prescriptions spécifiques au Département du Rhône - Service Exploitation Entretien  
Routier concernant la réalisation de travaux de réfection du pont sur le ruisseau Combe d'Enfer  
au lieu-dit la Basse Jayère sur la commune d'Echalas**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R.214- 35,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE),

**VU** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

**VU** la décision n° 69-2023-09-14-00008 du 14 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 08/09/23, présenté par le Département du Rhône Infrastructures et Mobilités – Service Exploitation Entretien Routier - Cellule Ouvrage d'Art, enregistré sous le n° 0100028866 et relatif à la réalisation de travaux de réfection du pont sur le ruisseau Combe d'Enfer au lieu-dit la Basse Jayère sur la commune d'Echalas,

**VU** le récépissé de déclaration délivré au Département du Rhône - Infrastructures et Mobilités – Service Exploitation Entretien, après analyse de la complétude du dossier,

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 25 octobre 2023,

**CONSIDERANT** que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code,

**CONSIDERANT** que ces travaux, de par leur nature, entraînent des perturbations sur les milieux et peuplements piscicoles notamment par altération de la qualité de l'eau (mise en suspension de fines), et de l'habitat (colmatage et destruction de zones de frayères),

**CONSIDERANT** la présence dans le cours d'eau aval de la truite fario, espèce protégée par arrêté ministériel,

**CONSIDERANT** qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le cours d'eau à l'aval du projet par le respect de prescriptions,

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1** : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Département du Rhône - Infrastructures et Mobilités – Service Exploitation Entretien Routier de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées à l'article suivant, concernant la réalisation de travaux de réfection du pont sur le ruisseau Combe d'Enfer au lieu-dit la Basse Jayère sur la commune d'Echalas.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0*. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	arrêté ministériel du 28/11/2007

### **Article 2** : Prescriptions techniques

Les prescriptions suivantes sont insérées :

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mai.

En l'absence d'assec naturel, une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (Laitance de béton, fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc) : pas de lavage des outils ou goulottes sur place (sauf dans des bassins étanches), temps de séchage suffisant avant remise en eau, kit antipollution sur chantier, mise en œuvre de produit absorbant en cas de réparation sur place

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 3** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ». Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5** : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de ECHALAS avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois,
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

### **Article 6** : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office français de la biodiversité et au maire d'ECHALAS, chargé de l'affichage prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental  
des Territoires du Rhône,  
Le directeur adjoint,

Nicolas ROUGIER